

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2020

**Expressions artistiques  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02862	<p><b>ASS CINEMA BEL AIR DE MULHOUSE</b> Organisation de la 10ème édition du Festival Jeune Public Les Petites Bobines du 15 février au 1er mars 2020</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 €</p> <p>Paielement unique</p>	5 000,00
SEA02861	<p><b>ASSOCIATION DORLISS ET COMPAGNIE MULHOUSE</b> Création et diffusion du spectacle Invuk Trip en 2020</p> <p>Cofinancement : ETAT (financeur) : 15 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 10 000,00 € MULHOUSE : 3 000,00 € KINGERSHEIM : 3 000,00 €</p> <p>Paielement unique</p>	3 000,00
SEA02844	<p><b>ASSOCIATION DRUMM'HER FESTIVAL</b> Organisation de la 2ème édition du Drumm Her Festival les les 5 et 6 juin 2020 à la Cité du Train à Mulhouse</p> <p>Cofinancement : MULHOUSE : 4 000,00 €</p> <p>Paielement unique</p>	2 000,00
SEA02858	<p><b>ASSOCIATION LAB OPERA D ALSACE</b> Création et diffusion de l'opéra La vie parisienne d'Offenbach en 2020</p> <p>Cofinancement : ETAT (financeur) : 15 000,00 €</p> <p>Paielement unique</p>	14 000,00
SEA02863	<p><b>ASSOCIATION PAT A SEL</b> 6ème Festival d Hivercité du 27 janvier au 1er février 2020 à COLMAR</p> <p>Paielement unique</p>	2 500,00
SEA02855	<p><b>ASSOCIATION S COOL DANCE</b> 15ème édition du Festival International de Danse de Jazz d'Hiver FIDJHI en 2020</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 2 000,00 € RIXHEIM : 1 500,00 €</p> <p>Paielement unique</p>	1 500,00

SEA02851	<b>COMPAGNIE LE GOURBI BLEU</b> Soutien à la création du spectacle Triptyque en 2020  Cofinancement : ETAT (financeur) : 8 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 15 500,00 €  Paiement unique	5 000,00
SEA02860	<b>MJC WITTENHEIM</b> Organisation de la 22ème édition du Festival du Livre et de la Jeunesse RAMDAM du 4 au 5 avril 2020  Cofinancement : ETAT (financeur) : 15 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 10 000,00 € WITTENHEIM : 57 600,00 €  Paiement unique	6 000,00
<b>Total</b>		<b>39 000,00</b>

Ces crédits seront imputés sur le programme D721 au chapitre 65 fonction 311 nature 6574 programme 2347 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2020

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels (Fonctionnement)  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00434	<p><b>ASSOCIATION DES DOMINICAINS DE HAUTE ALSACE</b> Projet artistique et culturel en 2020</p> <p>Paie ment en deux fois, en application de l'article 5.3 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017/2020 conclue entre l'Etat, la Région, le Département du Haut-Rhin, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, la Ville de Guebwiller et l'Association Les Dominicains de Haute-Alsace du 9 octobre 2017</p>	840 000,00
SIL00428	<p><b>CRAC ALSACE</b> Projet artistique et culturel CRAC en 2020</p> <p>Cofinancement :</p> <p align="right">ETAT (financeur) : 185 250,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 81 000,00 € ALTKIRCH : 39 510,00 €</p> <p>Paie ment en deux fois, en application de l'article 6.c de la convention pluriannuelle d'objectifs CRAC Alsace 2018/2021 conclue entre l'Etat, la Région, le Département du Haut-Rhin, la ville d'Altkirch et l'Association CRAC Alsace du 26 février 2019</p>	71 000,00
<b>Total</b>		<b>911 000,00</b>

Ces crédits seront imputés sur le programme D722 au chapitre 65 fonction 311 nature 6574 programme 2357 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2020

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels (Investissement)  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SIL00435	<b>ASSOCIATION DES DOMINICAINS DE HAUTE ALSACE</b> Aide à l'investissement en 2020  Paie ment unique en fin de réalisation de l'opération, en application de l'article 5.3 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017/2020 conclue entre l'Etat, la Région, le Département du Haut-Rhin, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, la Ville de Guebwiller et l'Association Les Dominicains de Haute- Alsace du 9 octobre 2017	80 000,00	Forfait	80 000,00
			Total	80 000,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D222 au chapitre 204 fonction 311 nature 20421  
programme 2352 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2020

**Enseignement artistique et pratique (Fonctionnement)  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA01159	<p><b>CDMC - CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE HAUTE-ALSACE GUEBWILLER</b> Projet artistique et culturel du CDMC en 2020</p> <p>Paiement en deux fois, en application de l'article 5 de la convention de partenariat et de financement 2019/2023 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association CDMC du 25 janvier 2019</p>	450 000,00
DEA01160	<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL GUEBWILLER</b> Activités menées par le GEEM en 2020</p> <p>Paiement en deux fois, en application de l'article 3 de la convention de partenariat et de financement 2020 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association GEEM</p>	100 000,00
<b>Total</b>		<b>550 000,00</b>

Ces crédits seront imputés sur le programme D726 au chapitre 65 fonction 311 nature 6574 programme 2397 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2020

**Enseignement artistique et pratique (Investissement)  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DEA01162	<p><b>CDMC - CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE HAUTE- ALSACE GUEBWILLER</b> Aide à l'investissement en 2020</p> <p>Paiement unique en fin de réalisation de l'opération, en application de l'article 5 de la convention de partenariat et de financement 2019/2023 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association CDMC du 25 janvier 2019</p>	20 000,00	Forfait	20 000,00
			Total	20 000,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D226 au chapitre 204 fonction 311 nature 20421  
programme 2392 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2020

**Enseignement artistique et pratique  
Appel à Projet " Pratiques Collectives "**

**PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA01165	<p><b>ACADEMIE DES ARTS DE HUNINGUE</b> Appel à projet "Pratiques Collectives" 2020 : création d'un spectacle intitulé "La Mignonne et l'Affreux"</p> <p>Cofinancement : HUNINGUE : 19 200,00 €</p> <p>Paie ment unique</p>	2 000,00
DEA01167	<p><b>CREA KINGERSHEIM</b> Appel à projet "Pratiques Collectives" 2020 : mise en oeuvre d'un projet intitulé "Eveil"</p> <p>Paie ment unique</p>	1 500,00
DEA01166	<p><b>ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG</b> Appel à projet "Pratiques Collectives" 2020 : mise en oeuvre d'un projet intitulé "Music Session"</p> <p>Paie ment unique</p>	800,00
DEA01170	<p><b>ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VALLEE DE MUNSTER</b> Appel à projet "Pratiques Collectives" 2020 : création d'un spectacle intitulé "Printemps des Jeunes Talents"</p> <p>Cofinancement : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER : 1 560,00 € MUNSTER : 150,00 €</p> <p>Paie ment unique</p>	1 200,00
DEA01169	<p><b>ECOLE DE MUSIQUE SAINT BARTHELEMY MULHOUSE</b> Appel à projet "Pratiques Collectives" 2020 : mise en oeuvre d'un projet intitulé "Dé-voiler dans l'Atelier du Compositeur"</p> <p>Paie ment unique</p>	1 500,00
DEA01173	<p><b>HARMONIE MUNICIPALE HOHLANDSBOURG WINTZENHEIM</b> Appel à projet "Pratiques Collectives" 2020 : mise en oeuvre d'un projet intitulé "A la Croisée des deux Mondes"</p> <p>Cofinancement : WINTZENHEIM : 1 500,00 €</p> <p>Paie ment unique</p>	1 900,00

DEA01164	<b>MUSIQUE ESPERANCE DE FESSENHEIM</b> Appel à projet "Pratiques Collectives" 2020 : création d'un spectacle intitulé "Liberté Egalité Fraternité"  Cofinancement : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN - BRISACH : 1 500,00 € FESSENHEIM : 800,00 €  Paiement unique	2 000,00
DEA01172	<b>MUSIQUE MUNICIPALE ECOLE DE MUSIQUE WITTELSHEIM</b> Appel à projet "Pratiques Collectives" 2020 : mise en oeuvre d'un projet intitulé "Soirée à Vienne"  Paiement unique	1 000,00
DEA01171	<b>MUSIQUE MUNICIPALE TURCKHEIM</b> Appel à projet "Pratiques Collectives" 2020 : mise en oeuvre d'un projet intitulé "Itinéraire Trompettistique"  Paiement unique	600,00
DEA01168	<b>SOCIETE DE MUSIQUE ILIENKOPF METZERAL</b> Appel à projet "Pratiques Collectives" 2020 : création d'un spectacle humoristique "intitulé Ilien Show"  Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 3 500,00 € METZERAL : 2 000,00 € MUNSTER : 1 090,00 €  Paiement unique	1 500,00
<b>Total</b>		<b>14 000,00</b>

Dont :

- 12 000 € pour les associations à prélever sur le programme D726 au chapitre 65 fonction 311 nature 6574 programme 2397 service 371,
- 2 000 € pour l'Académie des Arts de Huningue à prélever sur le programme D726 au chapitre 65 fonction 311 nature 65734 programme 2397 service 371.

Remarques :

5 dossiers, reçus dans le cadre de l'appel à projets « Pratiques Collectives », récapitulés dans l'annexe 1 bis jointe au rapport, n'ont pas été retenus car ils ne répondaient pas aux critères du cahier des charges, à savoir :

- l'Ecole de Musique de Hochstatt
- l'Association de Gestion de l'Ecole de Musique de Horbourg-Wihr
- MJC/CSC La Bobine de Pfastatt
- La Musique Espérance de Pfastatt
- Ecole de Musique et de Danse de Wintzenheim

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2020

**Soutien au développement culturel des territoires (AE)  
Appel à projet "Culture en Collège"  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00119	<b>ASSOCIATION POUR LA FETE DE L'EAU WATTWILLER</b> Appel à projets 2019/2020 : Parcours dans le cadre de la Fête de l'eau Paiement unique	3 000,00
SDT00118	<b>CENTRE INTEGRE DE RIXHEIM - LA PASSERELLE</b> Appel à projets 2019/2020 : Immersion en collège de la Compagnie En attendant Paiement unique	4 300,00
SDT00095	<b>COLLEGE BRUNSTATT - PIERRE PFLIMLIN</b> Appel à projets 2019/2020 : Semaine artistique Paiement unique	1 500,00
SDT00113	<b>COLLEGE GUEBWILLER - MATHIAS GRUNEWALD</b> Appel à projets 2019/2020 : Semaine artistique autour du Japon Paiement unique	300,00
SDT00115	<b>COLLEGE ILLZACH - ANNE FRANK</b> Appel à projets 2019/2020 : Création plastique autour des mots Paiement unique	600,00
SDT00116	<b>COLLEGE ILLZACH - JULES VERNE</b> Appel à projets 2019/2020 : Projet artistique autour de la lecture dessinée Paiement unique	1 300,00
SDT00117	<b>COLLEGE MUNSTER - FREDERIC HARTMANN</b> Appel à projets 2019/2020 : Installation audiovisuelle Paiement unique	4 400,00
SDT00112	<b>COMPAGNIE ON NOUS MARCHE SUR LES FLEURS</b> Appel à projets 2019/2020 : Ateliers de théâtre à destination des élèves du Collège Molière Paiement unique	3 500,00
SDT00114	<b>LES FILMS DU CHEMIN</b> Appel à projets 2019/2020 : Projet Tab Lab Paiement unique	3 000,00

Total	21 900,00
-------	-----------

Dont :

- 8 100 € pour les collèges à prélever sur le programme D823 au chapitre 65 fonction 311 nature 65737 programme 2368 service 371,
- 13 800 € pour les associations à prélever sur le programme D823 au chapitre 65 fonction 311 nature 6574 programme 2368 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 JANVIER 2019

**Collège au cinéma (AE) (Fonctionnement)  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant de la subvention
CAE00052	<b>LE RESEAU EST CINEMA IMAGE ET TRANSMISSION</b> Participation du Département à l'opération Collège au Cinéma au titre de l'année scolaire 2019/2020  Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 46 000,00 €  Paiement en deux fois	32 500,00
<b>Total</b>		32 500,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D825 au chapitre 65 fonction 221 nature 6574  
programme 2388 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2020

**Soutien au développement culturel des territoires  
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00161	<p><b>ASSOCIATION LES AMIS ET PARENTS D ENFANTS INADAPTES DU CENTRE ALSACE</b>            Mise en œuvre d'un centre de ressources culture et handicap par l'Etat            l'Evasion de Sélestat en 2020</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 10 000,00 €            CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 10 000,00 €            SELESTAT : 5 000,00 €</p> <p>Paiement unique</p>	5 000,00
<b>Total</b>		<b>5 000,00</b>

Ce crédit sera imputé sur le programme D723 au chapitre 65 fonction 311 nature 6574 programme 23671 service 371.





- 130 000 € pour Archéologie Alsace à prélever sur le programme D211 au chapitre 204 fonction 312 nature 204181 programme 22724 service 014,
- 250 000 € pour l'Association de l'Ecomusée d'Alsace à prélever sur le programme D215 au chapitre 204 fonction 312 nature 20422 programme 2312 service 014,
- 100 000 € pour l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling à prélever sur le programme D214 au chapitre 204 fonction 312 nature 20422 programme 23022 service 014.

# SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

## Appel à projet - Pratiques Collectives 2020

# ALSACE



Cantons	Type de structure	Ville siege	Structure	Intitulé du projet	Montant de la subvention	Observation
ENSISHEIM B. Muller / M. Habig	Société de musique	PESSENHEIM	Musique Espérance de Fessenheim	MUSIQUE Liberté ? Egalité ? Fraternité	2 000,00 €	
ALTKIRCH S. Drexler / N. Jander	Société de musique et Ecole de profil B	HOCHSTATT	Ecole de musique de Hochstatt	MUSIQUE MixMusic	0,00 €	Hors délai et inéligible
COLMAR 2 (B. Kinkert / E. Straumann)	Ecole de profil B	HORBOURG-WIHR	Ass. de Gestion de l'Ecole de Musique de Horbourg-Wihr	MUSIQUE Au cœur de la Musique	0,00 €	Réorienté vers le dispositifs d'aide du CDMC - Musique en V
SAINT-LOUIS P. Schmidiger / M. Delmond	Ecole Centre	HUNINGUE	Académie des Arts de Huningue	MUSIQUE-DANSE-THEATRE La Mignonne et l'Affreux (la Belle et la Bête)	2 000,00 €	
SAINTE-MARIE-AUX-MINES E. Helderlé / P. Bihl	Ecole Centre	KAYSERSBERG	Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg	MUSIQUES ACTUELLES Music session	800,00 €	
KINGERSHEIM J. Mehlen-Vetter / V. Hagenbach	Ecole Centre	KINGERSHEIM	CREA de Kingersheim	THEATRE Eveil	1 500,00 €	
WINTZENHEIM M. Martin / L. Muller	Société de musique et Ecole de profil B	METZERAL	Société de Musique Ilenkopf de Metzeral	MUSIQUE-THEATRE Ilien-Show	1 500,00 €	
MULHOUSE 1 C. Rapp / A. Couchot	Société de musique et Ecole de profil B	MULHOUSE	Ecole de la Musique Saint- Barthélemy de Mulhouse	MUSIQUE Dé-voiler, dans l'atelier du compositeur	1 500,00 €	
WINTZENHEIM M. Martin / L. Muller	Ecole Centre	MUNSTER	Ecole de Musique et de Danse de la Vallée de Munster	MUSIQUE-CHANT Le printemps des jeunes talents	1 200,00 €	
KINGERSHEIM J. Mehlen-Vetter / V. Hagenbach	Ecole de profil B	PFASTATT	MJC/CSC La Bobine de Pfastatt	CHANT-DANSE-THEATRE Comédie Musicale	0,00 €	Désistement le 3/12/2019 car pas assez aboutie
KINGERSHEIM J. Mehlen-Vetter / V. Hagenbach	Société de musique et Ecole de profil B	PFASTATT	Musique Espérance de Pfastatt	"PEHLACHOEUR" Création d'une Chorale à l'école Primaire	0,00 €	Réorienté vers le dispositifs d'aide du CDMC - Musique en V
WINTZENHEIM M. Martin / L. Muller	Société de musique et Ecole de profil B	TURCKHEIM	Musique Municipale de Turckheim	MUSIQUE Itinéraire Trompettistique	600,00 €	
WINTZENHEIM M. Martin / L. Muller	Ecole de profil B	WINTZENHEIM	Ecole de Musique et de Danse de Wintzenheim	Master classe chant autour de Chara SKERATH	0,00 €	Inéligible
WINTZENHEIM M. Martin / L. Muller	Société de musique	WINTZENHEIM	Harmonie du Hohlandsbourg de Wintzenheim	MUSIQUE A la croisée des deux mondes	1 900,00 €	
WITZENHEIM M-F. Vallat / P. Vogt	Société de musique et Ecole de profil B	WITTELSCHEIM	Musique Municipale de Wittelsheim et son Ecole	MUSIQUE-DANSE Soirée à Vienne	1 000,00 €	

**15 projets déposés :**

Société de musique : 2  
Société de musique : 6  
et Ecole de profil B  
Ecole Centre : 4  
Ecole de profil B : 3

**10 projets retenus**

1 hors délai  
1 inéligible  
1 désistement  
2 réorientés sur un autre dispositif

**14 000 €**  
Reste 1 000 €



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE (CDMC)**

**DE 2019 à 2023**

VU la convention de partenariat et de financement du 25 janvier 2019 entre le Département du Haut-Rhin et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) de 2019 à 2023,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-1-7-4 du 18 janvier 2019 relative au soutien au développement culturel et au patrimoine,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,

Entre

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 17 janvier 2020, sise 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

et

**L'association « Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture »**, représentée par son Président, M. Raphaël SCHELLENBERGER, dûment habilité pour la structure,

ci-après dénommée le « CDMC »,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de partenariat et de financement entre le Département du Haut-Rhin et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) pour la période 2019/2023 afin d'y intégrer les dispositions relatives au Règlement général sur la protection des données (RGPD) qui instaure un nouveau cadre juridique pour la protection des données personnelles.

**Article 2 : Article modifié de la convention initiale**

L'article 4 « Engagements du CDMC » de la convention précitée, signée le 25 janvier 2019, est modifié comme suit :

#### **4.1 Dans le cadre de son projet artistique et culturel**

Le texte de la convention initiale est inchangé.

#### **4.2 Dans le cadre du partage des données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, est responsable des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du présent partenariat, le Département et le CDMC partagent des données qui permettent de faciliter la mise en œuvre du projet artistique et culturel de ce dernier tel que détaillé à l'annexe 1 de la convention.

Afin de permettre au CDMC de disposer d'un annuaire à jour des professeurs et des structures relevant du Schéma départemental des enseignements artistiques, le Département lui ouvre un accès aux noms, prénoms et coordonnées des professeurs exerçant dans ces structures ainsi qu'aux coordonnées des représentants légaux de ces dernières.

Dans le cadre de cet échange de données, le Département et le CDMC s'engagent à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- Coopérer dans le cadre de l'exercice des droits relatifs aux données échangées et s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque l'une des Parties reçoit une demande d'exercice de droit relatif aux données personnelles, celle-ci en informe immédiatement l'autre partie.

##### **a) Notification des violations de données**

Le Département et le CDMC s'informent mutuellement de toute violation de données entrant dans le champ de la présente convention dans les 48h.

Ils coopèrent dans le cadre de l'analyse d'impact résultant de la violation de données et pour notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente.

##### **b) Mesures de sécurité**

En matière de sécurité, le Département et le CDMC s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Le CDMC s'assure également que les actions mises en œuvre dans le cadre de ses missions ne portent pas atteinte à la sécurité du système d'information du Département.

**c) Sort des données une fois les prestations terminées**

Au terme de l'utilisation des données à caractère personnel, le Département et le CDMC s'engagent à détruire les données, à moins qu'une obligation de conservation ne pèse sur l'une ou l'autre des parties.

**d) Délégué à la protection des données**

Le Département et le CDMC s'échangent les coordonnées de leur Délégué à la protection des données s'ils en ont désigné un dans le cadre de l'article 37 du RGPD.

**e) Documentation**

Le Département et le CDMC se mettent mutuellement à disposition toute la documentation nécessaire afin de pouvoir démontrer le respect de leurs obligations.

**Article 3 : Autres dispositions**

L'ensemble des autres clauses et conditions de la convention de partenariat et de financement 2019/2023 du 25 janvier 2019 conclue entre le Département du Haut-Rhin et le CDMC restent inchangées et s'appliquent dans leur totalité aux dispositions relatives au Règlement général sur la protection des données prévues dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le .....

Pour le Conseil Départemental  
pour la Musique et la Culture,

Le Président

Raphaël SCHELLENBERGER

Pour le Département du Haut-Rhin,

La Présidente

Brigitte KLINKERT



**CONVENTION ENTRE  
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (GEEM)  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2020**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les orientations du Conseil départemental pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 validant le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018-2023,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts du Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) en date du 3 mai 1999,
- VU la demande de subvention présentée par l'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » en date du 8 novembre 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 17 janvier 2020, sise 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

et

L'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » (GEEM), sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous les termes « GEEM » ou « association »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses Schémas départementaux des enseignements artistiques successifs, le Département du Haut-Rhin s'est appuyé sur des associations dont le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) qui a largement contribué à la structuration de l'enseignement et à la mise en conformité des écoles de statut associatif vis à vis de la réglementation du droit du travail.

A travers ses missions, qui consistent notamment en la mise à disposition de professeurs d'enseignement musical, chorégraphique et théâtral pour les écoles membres, l'association fait appliquer, à son initiative et sous sa responsabilité, les dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités administratives et comptables en lien avec la gestion du personnel.

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des orientations du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique 2018/2023.

C'est pourquoi le Département a décidé de soutenir les actions menées par cet organisme en matière culturelle.

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2020 au GEEM pour lui permettre d'assurer ses diverses activités ;
- de préciser les modalités et conditions de l'aide financière du Département conformément au budget prévisionnel 2020 de l'association, joint en annexe 1.

### **Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à cette dernière, au titre de 2020, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **100 000 €** (cent mille euros), correspondant à 5,36 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 1 864 190 € et joint en annexe 1.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par l'association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION**

Le Département s'engage à soutenir l'activité du GEEM pour 2020.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association, tel que précisé ci-avant.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2020, fera l'objet de deux versements sur le compte bancaire de l'association selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, à la signature de la présente convention ;
- le versement du solde au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme D726 imputation 65-311-6574-2397-371 du budget départemental et viré au compte n° 14707 50891 70214933181 clé 61 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

## **Article 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
  - le rapport d'activités et l'attestation de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- appliquer et veiller au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités d'embauche et de gestion du personnel ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnés(es).

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

## **Article 6 : SANCTIONS**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 9 : RESPONSABILITE**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 10 : CESSIION DE CREANCES**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

## **Article 12 : AUTRES DISPOSITIONS**

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour le Groupement d'Employeurs  
de l'Enseignement Musical

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

La Présidente

Jean-Michel STRASBACH

Brigitte KLINKERT

**Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical  
Budget prévisionnel 2020**

	budget 2020
<b><u>PRODUITS D'EXPLOITATION</u></b>	
Ventes de marchandises	
Personnel mis à disposition	1 734 900
Prestations de service (établissement fiches de payes)	23 520
Production immobilisée	
Subvention d'exploitation	100 000
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	5 100
Refacturation aux membres pour equilibre	
Autres produits	520
<b>TOTAL I</b>	<b>1 864 040</b>
<b><u>CHARGES D'EXPLOITATION</u></b>	
Achats de marchandises	
Variation de stock	
Achats de mat. premières et autres aprovisionnementements	2 000
Variation de stock	
Autres achats et charges externes	45 040
Impôts, taxes et versements assimilés	90 850
Salaires et traitements	1 313 300
Charges sociales	411 800
Dotations aux	
Amortissements sur immobilisation	1 100
Provisions sur immobilisations	
Provisions sur actif circulant	
Provisions pour risque et charges	
Autres charges	
<b>TOTAL II</b>	<b>1 864 090</b>
	<b>-50</b>
<b><u>RESULTAT D'EXPLOTATION (I - II)</u></b>	
<b><u>QUOTE-PARTS RESULTAT SUR OPERATIONS EN COMMUN</u></b>	
Bénéfice attribué/Perte transférée (III)	
Perte supportée/Bénéfice transféré (IV)	
<b><u>PRODUITS FINANCIERS</u></b>	
De participations	
D'autres valeurs et créances immobilières	
Autres intérêts et produits assimilés	150
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
Différences positives de change	
Produits nets cessions valeurs mobilières	
<b>TOTAL V</b>	<b>150</b>
<b><u>CHARGES FINANCIERES</u></b>	
Dotations aux amortissements et porvisions	
Intérêts et charges assimilées	100
Différences négatives de change	
Charges sur cessions valeurs mobilières	
<b>TOTAL VI</b>	<b>100</b>
	<b>50</b>
<b><u>RESULTAT FINANCIER (V - VI)</u></b>	
<b><u>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)</u></b>	
	<b>0</b>
<b><u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u></b>	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
<b>TOTAL VII</b>	<b>0</b>
<b><u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u></b>	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Sur exercice antérieur	
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
<b>TOTAL VIII</b>	<b>0</b>
	<b>0</b>
<b><u>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</u></b>	
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 864 190</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 864 190</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>0</b>



Fédération nationale  
des structures départementales  
de développement des arts vivants,  
musique, danse, théâtre, arts de la rue



**Convention de partenariat  
entre  
le Département du Haut-Rhin,  
les Communautés de communes du Val d'Argent, Thann –Cernay, Sundgau  
et  
la Fédération Arts Vivants & Départements**

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 novembre 2019 n° CP-2019-10-7-2 relative au versement d'une participation à la Fédération Arts Vivants & Départements et à l'émission de trois titres de recettes à l'attention des Communautés de communes du Val d'Argent, de Thann-Cernay et du Sundgau.

**Le Département du Haut-Rhin** représenté par sa Présidente, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 17 janvier 2020, et désigné ci-après sous le terme « le Département », et dont le siège social est au 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar Cedex,

**La Communauté de communes du Val d'Argent**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du 5 décembre 2019, et désignée ci-après sous le terme « la Communauté de Communes du Val d'Argent » et dont le siège social est au 11A Rue Maurice Burrus, 68160 Sainte-Croix-aux-Mines,

**La Communauté de communes Thann-Cernay** représentée par son Président, dûment habilité par délibération du 14 décembre 2019, et désignée ci-après sous le terme « la Communauté de Communes de Thann-Cernay », et dont le siège social est au 3a Rue de l'Industrie, 68700 Cernay,

**La Communauté de communes Sundgau** représentée par son Président, dûment habilité par délibération du 12 décembre 2019, et désignée ci-après sous le terme « la Communauté de Communes Sundgau », et dont le siège social est au Quartier Plessier Avenue du 8<sup>ème</sup> régiment de Hussards BP 19 68131 ALTKIRCH Cedex,

ces trois dernières parties étant désignées ensemble, ci-après, sous le terme « les Communautés de Communes du Val d'Argent, de Thann-Cernay et Sundgau »,

D'une part,

**La Fédération Arts Vivants & Départements**, Association Loi 1901, représentée par son Président, Claudy Lebreton, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 14 mars 2016, désignée ci-après sous le terme « la **FAVD** », et dont le siège social est au La Halle Tropisme, 121 rue Fontcouverte 34000 Montpellier,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

La FAVD regroupe des organismes départementaux de développement territorial du spectacle vivant et des Départements partenaires. Elle a pour mission de valoriser l'expérience du développement des politiques départementales et de l'aménagement culturel du territoire, de contribuer à la mise en œuvre d'une nouvelle étape de la décentralisation culturelle et de développer, pour ce faire, des partenariats innovants.

Avec le soutien du ministère de la Culture, de l'Assemblée des départements de France, et de l'Assemblée des communautés de France, la FAVD déploie un Living Lab expérimental dont l'objet porte sur la coopération entre départements et intercommunalités dans le champ des politiques culturelles.

Ce Living Lab, intitulé LUCAS, (Laboratoire d'Usages Culture(s) Art Société), est un groupement d'acteurs complémentaires composé de trois entités: la FAVD, le Bureau des possibles (Yves-Armel Martin) et Villes Innovations (Raphael Besson).

Il bénéficie de l'accompagnement scientifique du CEPEL (Centre d'Etudes Politiques de l'Europe Latine- université de Montpellier) et du SOPHIAPOL (unité de recherche en sociologie, philosophie et anthropologie politiques- Université Paris Nanterre), représentés respectivement par Emmanuel Négrier et Aurélien Djakouane, sur la durée de l'expérimentation, ainsi que de l'analyse critique de chercheurs issus de diverses disciplines : sociologues, philosophes, géographes... Son périmètre d'action est à la fois national, européen et francophone.

Dans le cadre de cette démarche, la FAVD articule deux méthodologies, la recherche-action et le design stratégique, dans l'objectif de révéler et inspirer les pratiques de coopération territoriale entre départements et intercommunalités dans le champ des politiques culturelles.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le contexte exposé en préambule de la présente convention, la FAVD a lancé un appel à manifestation d'intérêt en juin 2019 relayé à l'échelle nationale par l'Assemblée des Départements de France et l'Assemblée des Communautés de France auprès des collectivités départementales et intercommunales.

Cet appel à manifestation d'intérêt a permis d'identifier 4 groupements de collectivités publiques (départements et communautés) qui deviendront les terrains d'études du projet de recherche et seront amenés à constituer des laboratoires ouverts, ou « OpenLabs », opérationnels en 2020.

Dans ce cadre, la candidature conjointe du Département du Haut-Rhin et des Communautés de Communes du Val d'Argent, de Thann-Cernay et Sundgau a été retenue par les membres du comité de pilotage -ministère de la Culture, Assemblée des Départements de France (ADF) et Assemblée des communautés de France (ADCF) dans l'objectif de constituer l'un des quatre OpenLabs du projet de recherche LUCAS.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'OPENLAB font l'objet de la présente convention.

### **Article 2 : durée de la convention**

La convention est conclue pour 18 mois à partir du 15 novembre 2019.

**Article 3 : objectifs**

Un OpenLab est un groupement local d'acteurs hétérogènes dont la vocation est de détecter les grands défis culturels du territoire sur lequel il est formé, de co-crée puis expérimenter des pistes d'actions innovantes en matière de coopération publique territoriale à l'échelle de l'espace géographique départemental, ce, à partir d'une méthodologie reposant sur l'innovation ouverte où les usagers sont considérés comme des acteurs clés des processus d'innovation.

Pour mémoire, la composition type d'un OpenLab est la suivante :

- des élu.e.s
- des agents publics : départementaux, intercommunaux.
- des acteurs clés du champ culturel (artistes, professionnels de la culture) et hors-champ culturel (social, éducation, économie, tourisme...) qui contribuent à la mise en oeuvre des politiques culturelles
- des habitants/ usagers et non-usagers des services culturels déployés dans le cadre des politiques publiques départementales et intercommunales

Les objectifs des OpenLabs sont les suivants :

- Nourrir l'état des lieux de la coopération départements/ intercommunalités de pistes opérationnelles inspirantes, documentées avec un potentiel d'essaimage à l'échelle nationale;
- Inspirer les élu.e.s, les acteurs publics et de droit privé dans l'invention de dispositifs et d'actions innovantes en matière de coopération culturelle territoriale;
- Essaimer de nouvelles méthodes de coopération pour faire évoluer les pratiques professionnelles;
- Décloisonner les acteurs pour favoriser l'innovation;
- Mettre en acte les droits culturels en impliquant les usagers et les non-usagers au coeur de la co-élaboration des politiques publiques.

**Article 4 : moyens humains et matériels**

Le fonctionnement de l'OPENLAB s'organise comme suit entre les signataires de la présente convention :

**Le Département s'engage à :**

- mettre à disposition 1 agent référent pour assurer la bonne coordination de l'OpenLab ainsi que la mobilisation des acteurs et parties prenantes associées et/ou conviées sur les différentes phases de l'OpenLab (temps de travail évalué à 0,2 équivalent temps plein).

**Le Département et les Communautés de Communes du Val d'Argent, Thann-Cernay et Sundgau s'engagent à :**

- mettre à disposition :
  - des ressources humaines : personnels des directions et services impliqués qui, notamment, facilitent les liens avec les acteurs;
  - des salles/ locaux équipés.
- prendre en charge, par le partenaire qui accueille :
  - la logistique et les repas.

**La Fédération Arts Vivants & Départements (FAVD) met à la disposition de la collaboration :**

- des moyens humains;

- des moyens intellectuels en mobilisant les chercheurs qui mettent à disposition leurs recherches, ressources et contenus universitaires ;
- des moyens matériels liés à la formation et à la restitution du projet ;
- une plateforme de publication collaborative (site web).

#### **Article 5 : moyens financiers**

La FAVD prend en charge l'ensemble des frais de conception, d'animation et de coordination de l'OpenLab, le recollement des données ainsi que l'ensemble des livrables.

La participation du Département et des 3 Communautés de Communes aux engagements de moyens pris par la Fédération Arts Vivants & Départements pour la mise en œuvre des phases 1 à 3 de l'OpenLab, s'élève, dans le cadre de la présente convention, à 5 000 euros, soit :

- 3 500 euros pour le Département
- 500 euros pour chaque Communauté de Communes.

Cette participation forfaitaire de 5 000 euros au budget global du projet en annexe à la présente convention correspond à la mise en œuvre des phases 1 et 3 (visés dans l'article 6 de la présente convention). Elle est due pour les actions de formation des participants de leurs territoires ainsi que l'ensemble des frais de missions liés aux interventions locales du LUCAS sur l'année 2020.

Par délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2019, dans un souci de simplification, le Département a attribué une participation de 5 000 euros à la Fédération Arts Vivants & Départements et a émis trois titres de recettes d'un montant de 500 euros chacun en direction des Communautés de communes du Val d'Argent, de Thann-Cernay et du Sundgau.

#### **Article 6 : modalités et suivi**

Au cours du dernier trimestre 2019, la Fédération Arts Vivants & Départements se mettra en contact avec l'agent référent désigné par le Département en charge de la préparation et la mobilisation des acteurs de l'OpenLab, ce, en vue d'en organiser les différentes phases.

La mise en œuvre opérationnelle de l'OpenLab est programmée sur le 1er semestre 2020 avec les phases prévisionnelles suivantes :

- Phase 1 - TRANSMETTRE : une journée de formation-action sur les outils communs aux 4 terrains entre janvier et mars 2020,
- Phase 2 - OBSERVER/DETECTER : une résidence d'immersion de 2 jours pour identifier les défis et les irritants du terrain avec l'accompagnement du L.U.C.A.S. puis en autonomie (suivi à distance) entre avril et juin 2020,
- Phase 3 - PROTOTYPER : un temps réservé au diagnostic & co-design des propositions d'actions (1,5 jours) entre avril et juin 2020.

Les partenaires de l'OpenLab, signataires de la présente convention, seront invités par la Fédération Arts Vivants & Départements à faire une présentation intermédiaire des travaux issus des différentes phases exposées ci-avant, lors d'un séminaire stratégique intitulé « LabVivant » prévu à Avignon mi-juillet 2020.

Une phase 4, « AIDER À FAIRE », pourra être déployée à partir du dernier trimestre 2020 à la demande des signataires de la présente convention. Le cas échéant, les modalités d'organisation/de mise en œuvre de cette phase 4 par la Fédération Arts Vivants & Départements seront soumises pour avis au Département et aux Communautés de Communes du Val d'Argent, de Thann-Cernay et Sundgau. Toute

modification de l'article 5 de la présente convention relatif aux moyens financiers, qui serait liée à la mise en œuvre de cette phase 4, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 7 – information**

Le Département, les Communautés de Communes du Val d'Argent, de Thann-Cernay et Sundgau et la FAVD s'engagent à se tenir informés et à s'inviter mutuellement lors de toute réunion, groupe de travail ou manifestation publique susceptibles de contribuer aux objectifs de la présente convention.

#### **Article 8 – communication**

Les « OpenLabs », ou groupements locaux d'acteurs hétérogènes formés par les départements et intercommunalités, seront conviés lors d'un temps de valorisation et de partage de la démarche, soit la 3<sup>e</sup> Rencontre Nationale des Départements pour la Culture (RNDC#3) en novembre 2020.

La RNDC#3 devra notamment permettre : le partage, la réappropriation et la diffusion par les participants de la rencontre (audience nationale) des pistes d'actions et du matériau produit tout au long du projet, notamment dans le cadre des OpenLabs.

La RNDC#3 est organisée par la Fédération Arts Vivants & Départements en collaboration avec les associations nationales d'élu.e.s (Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture -FNCC-, Assemblée des Départements de France- ADF-) et de professionnels (Culture et Départements, Fédération Nationale des Associations des Directeur-ice-s des Affaires Culturelles -FNADAC, Association Nationale des Directeurs d'Action Sociale et de Santé des départements-ANDASS-...).

En outre, Le Département et la FAVD s'engagent à contribuer, au travers de la mobilisation de leurs outils de communication, à la valorisation du projet, objet de la présente convention.

#### **Article 9- modification**

Cette convention peut être complétée, en tant que de besoin, par des avenants visant à préciser la nature de nouveaux engagements réciproques, conjointement consentis et validés par chacune des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **Article 10- résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette mise en demeure devra être adressée, pour information, aux autres parties.

La résiliation de la convention par l'une des parties n'entraîne pas sa résiliation pour les autres parties, sauf volonté contraire notifiée dans les conditions précitées par d'autres parties.

#### **Article 11- sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif. En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la FAVD ou les Communautés de communes du Val d'Argent, de Thann-Cernay et du Sundgau sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà

versées à la FAVD conformément à la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2019.

Le Département devra en informer la FAVD par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 12– recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg. Cependant, avant de saisir le Tribunal administratif d'un différend, les parties conviennent de mener une procédure de règlement amiable du litige (conciliation) prenant la forme d'échanges de courriers, et/ou de réunions, laquelle procédure ne pourra pas excéder 6 mois à compter de la notification d'un différend par l'une des parties aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13- substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à Montpellier, le

**Pour la Fédération  
Arts Vivants & Départements  
Le Président,**

Claudy LEBRETON

**Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente,**

Brigitte Klinkert

**Pour la Communauté de Communes du Val d'Argent  
Le Président,**

Claude ABEL

**Pour de la Communauté de Communes de Thann-Cernay  
Le Président,**

M. Romain LUTTRINGER

**Le Président de la Communauté de Communes  
Sundgau,**

M. Michel VILLEMANN

Codes analytiques	CHARGES	BP 2019-2021	PRODUITS	BP 2019-2021
	<b>TOTAL CHARGES FONCTIONNEMENT</b>			
2A04	<b>LUCAS 2019 : Etat des lieux</b>	<b>39958</b>	<b>LUCAS 2019 : Etat des lieux</b>	<b>39958</b>
	état des lieux de la coopération	23 865	FAVD	3786,5
	LabVivant #1 (séminaire stratégique Avignon #1)	6 024	MC (dont reprise sur fonds dédiés 2018)	19011
	Communication et documentation du projet	5 262	ADF (dont reprise sur fonds dédiés 2018)	10000
	coordination du projet	4 807	ADCF	7160
2A04	<b>LUCAS 2020 : Living Lab</b>	<b>71872</b>	<b>LUCAS 2020 : Living Lab</b>	<b>71872</b>
	Co-rédaction pré rapport	4 542	FAVD	8926
	Co-organisation, animation et valorisation des OpenLabs (3/4)	57 446	MC	6706
	LabVivant #2 (juillet 2020 - 1 à 2 jours)	5 642	ADF	5000
	coordination du projet	3 580	ADCF	7840
	communication	662	Groupement de CT partenaires	20000
			Uniformation	23400
2A04	<b>LUCAS 2021 : Synthèse et diffusion des travaux</b>	<b>19089</b>	<b>LUCAS 2021 : Synthèse et diffusion des travaux</b>	<b>19089</b>
	Rapport final (Mars 2021)	11 368	FAVD	3806
	Communication	4 361	MC	5283
	coordination du projet	3 360	ADF	5000
			ADCF	5000
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>130918</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>130918</b>
	résultat	-		



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET  
L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE  
WESSERLING**

**DE 2020 à 2022**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling du 9 juin 2010,
- Vu la demande de subvention présentée par l'association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling pour l'année 2020 en date du 22 octobre 2019,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste à sauvegarder, valoriser et animer le site de Wesserling ;

Considérant la politique départementale relative au soutien à la préservation, la valorisation et à l'animation du patrimoine culturel;

A l'instar des précédentes années, le Département du Haut-Rhin a décidé de poursuivre son soutien financier au fonctionnement général de l'association pour la gestion et l'animation du parc textile de Wesserling, sous la forme d'une convention pluriannuelle de partenariat, l'activité de cette dernière offrant au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

**Le Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 17 janvier 2020,  
Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**L'association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling**, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, Ci-après désignée « l'association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'association de gestion » ou « l'association »,

d'autre part,

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement des aides au fonctionnement que le Département consent ou pourrait consentir à l'association de gestion pendant la durée du présent partenariat, en vue de soutenir les activités qu'elle met en œuvre dans le domaine culturel et patrimonial dans le cadre de son projet scientifique et culturel.

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- développer les actions visant à promouvoir le musée et les jardins du site textile de Wesserling,
- favoriser par tout moyen approprié l'accès des publics (personnes âgées, personnes handicapées, scolaires...) au site de Wesserling,
- apporter une contribution active au rayonnement culturel de la Vallée de St-Amarin,
- promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques du site départemental.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale actuelle.

C'est pourquoi le Département décide d'apporter son soutien à l'association dans les conditions définies ci-après.

Il est précisé que ce soutien ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant des aides départementales**

#### **Subvention 2020**

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling transmis par ses soins, le Département alloue à cette dernière, au titre de 2020, eu égard à ses missions, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **410 000 €** (quatre cent dix mille euros), correspondant à 33,37 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 1 228 600 € et joint en annexe 1.

L'aide départementale est répartie comme suit :

- 395 000 € au titre du fonctionnement global de l'association,
- 15 000 € pour la mise en œuvre du programme de médiation culturelle, en particulier les actions éducatives en direction des publics collégiens, ainsi que les actions vers les

publics différenciés de la compétence du Département tels les personnes âgées, handicapées, ou relevant des dispositifs de solidarité.

### **Subventions 2021 et 2022**

Pour les années 2021 et 2022, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par l'association.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente du Conseil départemental.

Ces subventions seront notifiées annuellement à l'association après leur vote par le Département.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2021 et 2022 s'effectueront sous réserve du respect, par l'association, du contenu de la présente convention dont les clauses s'appliqueront pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions départementales**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention départementale, au titre de l'exercice 2020, fera l'objet de deux versements comme suit :

- un acompte de 50 % sur la base d'une lettre de demande de l'association, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention par les partenaires,
- le versement du solde au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1, et de toutes pièces attestant de la réalisation des actions dans le cadre du projet culturel et patrimonial.

Ces versements seront effectués par prélèvement, sur le Programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le cas échéant, les aides au titre de 2021 et 2022 seront versées conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans les budgets prévisionnels transmis, les subventions versées par le Département seront automatiquement réduites à due concurrence en fin d'opération sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant des dépenses figurant dans les budgets prévisionnels précités, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, les montants de ces dernières étant maximaux.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si l'une des subventions de fonctionnement accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le « Payeur Départemental ».

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

#### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication, le logo du Département ;
- adresser au Département le rapport d'activités annuel ainsi que les comptes rendus des Assemblées générales et Conseils d'administration dès leur publication ;
- fournir au Département, dans les 6 mois avant la clôture de l'exercice, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'association assortis du rapport du Commissaire aux comptes et avant le 31 décembre de chaque année, le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique réalisée.

#### **Article 6 : Evaluations, contrôles, sanctions**

Le Département est susceptible d'initier toute évaluation qui lui semble nécessaire du résultat de sa politique de soutien au patrimoine culturel départemental. Cette évaluation peut porter

sur l'analyse de l'efficacité globale de ladite politique ou, plus spécifiquement, sur l'efficacité de la réponse apportée par l'association à cette politique.

Quel que soit le périmètre d'une telle évaluation, l'association s'engage à y participer ou à y contribuer.

Le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de toute personne mandatée à cet effet. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association, sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant des subventions, suspendre leur versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 à 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 9 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 10 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 11 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

#### **Article 12 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succédera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

A Colmar, le

Pour l'association de Gestion  
et d'Animation du Parc Textile  
de Wesserling  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente

François TACQUARD

Brigitte KLINKERT

ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING  
BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2020 (Annexe 1)

<b>Prévisionnel Fonctionnement</b>		<b>2 020</b>
<b>DEPENSES</b>		
<b>Compte</b>	<b>ANA</b>	<b>Budget 2020</b>
		<b>100 400</b>
		<b>4 000</b>
		<b>16 500</b>
		<b>13 500</b>
		<b>2 000</b>
		<b>43 900</b>
		<b>25 000</b>
		<b>11 200</b>
		<b>4 500</b>
		<b>400</b>
		<b>800</b>
		<b>2 000</b>
		<b>8 000</b>
		<b>29 000</b>
		<b>15 000</b>
		<b>14 000</b>
		<b>4 500</b>
		<b>2 500</b>
		<b>1 500</b>
		<b>500</b>
		<b>13 000</b>
		<b>2 000</b>
		<b>5 000</b>
		<b>3 000</b>
		<b>3 000</b>
		<b>36 100</b>
		<b>7 900</b>
		<b>2 000</b>
		<b>2 500</b>
		<b>1 000</b>
		<b>2 000</b>
		<b>400</b>
		<b>28 000</b>
		<b>3 200</b>
		<b>1 600</b>
		<b>1 600</b>
		<b>354 000</b>
		<b>45 000</b>
		<b>1 000</b>
		<b>55 000</b>
		<b>2 500</b>
		<b>2 500</b>

ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING  
BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2020 (Annexe 1)

<b>Prévisionnel Fonctionnement</b>		<b>2 020</b>	
<b>DEPENSES</b>			
<b>Compte</b>	<b>ANA</b>	<b>Budget 2020</b>	
	<b>503</b>	<b>COMMUNICATION</b>	<b>78 000</b>
6063070	503	Fournitures de comm(clicots, photocop. affich	3 000
6236000	503	PRINTEMPS ET GENERIQUE	16 000
		FJM	36 000
		NOEL dont Folie Flora	15 000
	<b>504</b>	<b>GROUPES</b>	
		Annonces, fournitures	8 000
		Salon	0
	<b>506</b>	<b>NETTOYAGE</b>	<b>2 300</b>
6063061	506	Fournitures de nettoyage (Kleferapura)	2 300
	<b>507</b>	<b>AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT</b>	
	<b>508</b>	<b>TECHNIQUE</b>	<b>51 500</b>
6063010	508	Fournitures techniques	11 500
6063011	508	Outils	1 000
6155000	508	Entretien et réparation du matériel	5 000
6156000	508	Maintenances (otis,ams,socotec)	10 000
		Maintenances mixtes(ricoh, axima,scutum,sier	24 000
	<b>599</b>	<b>Frais généraux</b>	<b>175 300</b>
		FLUIDE (eau, électricité, gaz)	67 000
6061120	599	Carburant expert	800
6061170	599	Carburant clio	1 800
6064100	599	Fournitures administratives	4 000
		Fournitures billet	2 900
6135000	599	Locations mobilières	1 500
6135100	599	Location immobilières	0
6155010	599	Entretien véhicules	3 000
6155100	599	Entretien matériel de bureau	500
6135100	599	Location photocopieur et mixte	9 200
6161000	599	Prime d'assurance multirisque	9 000
6162000	599	Prime d'assurance véhicule	1 600
6181000	599	Abonnements journaux	700
6226100	599	Honoraires (expert cptble, commissaire aux cp	22 000
1048,12	599	Voyages et déplacement	700
6252000	599	Frais de repas	1 500
6260100	599	Frais postaux	2 000
6260210	599	Frais de télécommunication	7 000
6275000	599	Services bancaires et frais	5 000
6281000	599	Cotisations professionnelles	1 000
6470000	599	Médecine du travail	2 600
648000	599	Autres charges du personnel (cadhoc, chauss	7 500
		Equipement jardinier	
635800	599	Autres droits	1 000
6950000	599	Stagiaires	12 000
6257000	599	Réception	1 000
		FORMATION	4 000
		TVA FRAIS MIXTES	6 000
		<b>TOTAUX DEPENSES COURANTES</b>	<b>608 600</b>
		Dotation aux amortissements	40 000
		Frais de personnel	680 000
		<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>1 228 600</b>

ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING  
BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2020 (Annexe 1)

<b>RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 020</b>
<b>DEPARTEMENT</b>		<b>410 000</b>
Subvention de fonctionnement		410 000
<b>FORMATION</b>		<b>4 000</b>
<b>Communauté des Communes de St-Amarin</b>		<b>70 000</b>
Fluides		70 000
<b>TRAVAUX FAITS EN REGIE</b>		<b>35 000</b>
		20 000
		15 000
<b>REGION</b>		<b>10 000</b>
Noël au jardin		10 000
<b>PRODUITS DE L'ACTIVITE</b>		<b>676 300</b>
Entrées PARC		452 300
Stand Cosplay		1 000
Pass Musée		7 000
Ventes Boutiques		126 000
Café-Musée		13 000
Guide		35 000
Anniversaire		2 000
Buvette		40 000
<b>LOCATION</b>		<b>21 300</b>
LOCATION CUISINES ET JARDINS		10 800
FERME		7 500
USINE		3 000
<b>DIVERS</b>		<b>2 000</b>
PHOTOCOPIES		2 000
<b>TOTAUX RECETTES</b>		<b>1 228 600</b>

**Convention de partenariat portant sur le versement de subventions de fonctionnement et d'investissement entre le Département du Haut-Rhin et l'association de l'Ecomusée d'Alsace au titre de l'année 2020**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'association de l'Ecomusée d'Alsace en date du 23 avril 2003,
- Vu la demande de subvention présentée par l'association de l'Ecomusée d'Alsace pour l'année 2020 en date du 4 novembre 2019,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste à gérer les activités du site de l'Ecomusée d'Alsace, de la sauvegarde à la présentation et l'animation du patrimoine alsacien du site dans tous ses aspects (biens immobiliers et mobiliers, savoirs faire, écosystèmes...) ;

Considérant la politique départementale relative au soutien à la préservation, la valorisation et à l'animation du patrimoine culturel, et sa politique de soutien à l'éducation à l'environnement ;

A l'instar des précédentes années, le Département a décidé de poursuivre son soutien financier au fonctionnement de l'Association Ecomusée d'Alsace et à ses investissements, sous la forme d'une convention, l'activité de cette dernière offrant au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardés et l'environnement naturel spécifique du site.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

**Le Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 17 janvier 2020,  
Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association de l'Ecomusée d'Alsace, représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, son Président, dûment habilité pour ce faire, sise chemin du Grosswald à Ungersheim,  
ci-après désignée sous le terme « l'association » ou « AEA »,

d'autre part,

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement des aides au fonctionnement et à l'investissement que le Département consent à AEA pendant la durée de la convention, en vue de soutenir les activités qu'elle met en œuvre dans le domaine culturel, patrimonial et de sensibilisation aux questions environnementales.

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- assurer la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine alsacien sous ses différents aspects, et, de manière non limitative, les patrimoines de l'anthropologie rurale, urbaine et industrielle dans leurs dimensions matérielles, immatérielles et naturelles ;
- garantir la maîtrise de ce patrimoine,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social,
- assurer la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale de soutien au patrimoine et sa politique de soutien à l'éducation à l'environnement.

C'est pourquoi, le Département décide d'apporter son soutien à AEA dans les conditions définies ci-après.

Il est précisé que ce soutien ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

### **Article 3 : Montant et modalités d'attribution des subventions**

#### **3.1. Subventions départementales de fonctionnement**

##### **Au titre du fonctionnement**

Pour l'année 2020, le Département du Haut-Rhin alloue à l'association de l'Ecomusée d'Alsace une subvention de fonctionnement d'un montant total et maximal de 400 000 €, représentant 11,28 % de son budget prévisionnel joint en annexe 1 et arrêté à la somme de 3 544 292 €.

L'aide départementale est répartie comme suit :

- 385 000 € au titre du fonctionnement global de l'association,
- 15 000 € pour la mise en œuvre du programme de médiation culturelle, en particulier les actions éducatives en direction des publics collégiens, ainsi que les actions vers les publics différenciés de la compétence du Département tels les personnes âgées, handicapées, ou relevant des dispositifs de solidarité.

Conformément au règlement financier départemental, la subvention 2020 fera l'objet de deux versements, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % sur la base d'une lettre de demande de l'association, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention par les partenaires,
- le versement du solde au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1, et de toutes pièces attestant de la réalisation des actions dans le cadre de la programmation des animations de découverte patrimoniale.

Ces versements seront effectués par prélèvement, sur le Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental et virés au compte n°17206 00770 63009833231 18 ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

##### **Au titre du fonctionnement du centre pédagogique**

Le Département alloue également à AEA une subvention d'un montant de 26 600 € au maximum au titre du fonctionnement du centre pédagogique accueillant des enfants et de l'ensemble des animations d'éducation à la nature et à l'environnement.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès signature de la présente convention et sera prélevée sur le Programme C 731 Imputation 65-738-6574-2067-112 du budget départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si l'une des subventions de fonctionnement accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **3.2. Subvention départementale d'investissement**

Pour l'année 2020, le Département du Haut-Rhin alloue à AEA une subvention d'un montant total et maximal de 250 000 €, représentant 45,45 % de son programme de travaux joint en annexe 2 et arrêté à la somme de 550 000 € H.T.

Par dérogation au règlement financier départemental, l'échéancier des paiements de la subvention d'investissement s'effectuera en 3 fractions comme suit :

- une avance de 35 % du montant de la subvention votée après signature de la présente convention et au vu de la demande écrite formulée par AEA ;
- un acompte de 35 % du montant de la subvention votée au 30 juin de l'exercice en cours, sur présentation de justificatifs attestant d'un montant cumulé de dépenses pour l'avance précitée et le présent acompte d'au moins 70 % des dépenses prévues ;
- le solde, sur la base des dernières factures acquittées au cours de l'exercice considéré.

L'aide financière à l'investissement accordée est entendue comme une aide annuelle, dont la fraction non consommée à la fin de l'exercice considéré ne sera pas reportée par le Département.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme D215 Imputation 204-312-20422-2312-014 du budget départemental et virés au compte de AEA, selon le relevé d'identité bancaire suivant n° 17206 00770 63018976249 clé 42, ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

### **3. 3. Dispositions communes à toutes les subventions départementales**

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées par l'association de l'Ecomusée d'Alsace pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-avant.

L'attribution et le versement de ces subventions s'effectueront sous réserve du respect, par l'association de l'Ecomusée d'Alsace, des dispositions de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur :

- pour les dépenses relatives au fonctionnement général, au montant des dépenses prévisionnelles du budget général de l'année considérée,
- pour les dépenses relatives au fonctionnement du centre pédagogique, au montant des dépenses prévisionnelles du budget de l'année considérée afférente à cette activité,
- et pour les travaux, au montant du programme de travaux annuels arrêté par l'association et joint en annexe à la présente convention,

les subventions versées par le Département seront automatiquement réduites à due concurrence, en fin d'opération sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant des dépenses figurant dans les budgets prévisionnels précités, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, les montants de ces dernières étant maximaux.

En outre, le montant des subventions départementales accordées pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement du solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis leur notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par l'association dans la mise en œuvre des actions subventionnées.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 4 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir, dans les 6 mois de la clôture l'exercice 2019 :

- le bilan, le compte de résultat et les différents rapports du commissaire aux comptes de l'année 2019 et toutes pièces y annexées, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le rapport d'activités ;
- le rapport spécifique d'activité des actions pédagogiques de sensibilisation à la nature, à l'environnement et au patrimoine.

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et actions visés à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;

- alerter la collectivité sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;

- aviser la collectivité de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;

- informer la collectivité de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale;

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées, y compris, le cas échéant, à l'intérieur même du musée. Pour satisfaire à ces obligations, l'association peut consulter pour avis et accord, le service de communication du Département.

#### **Article 5 : Evaluations, contrôles, sanctions**

Le Département est susceptible d'initier toute évaluation qui lui semble nécessaire du résultat de sa politique de soutien au patrimoine culturel départemental. Cette évaluation peut porter sur l'analyse de l'efficacité globale de ladite politique ou, plus spécifiquement, sur l'efficacité de la réponse apportée par l'association à cette politique.

Quel que soit le périmètre d'une telle évaluation, l'association s'engage à y participer ou à y contribuer.

Le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de toute personne mandatée à cet effet. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, celui-ci pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde. La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 5 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 8 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 9 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 5 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 10 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

La présente convention comprend 10 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour l'Association de l'Ecomusée d'Alsace  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente

Jacques RUMPLER

Brigitte KLINKERT

BUDGET FONCTIONNEMENT	BUDGET 2020	BUDGET 2019	BUDGET 2018
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
BILLETTERIE	1370000	1 373 615	1 353 615
GROUPES	800000	765 000	1 150 000
BOUTIQUE	300000	290 000	280 000
AUTRES RECETTES PROPRES	386500	379 500	376 500
SUBVENTIONS COLLECTIVITES	631600	631 600	631 600
AIDES DE L'ETAT (contrats aidés) + CAF	10000	10 000	30 000
Recettes de redevance services marchands	46192	45 992	80 000
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3544292</b>	<b>3 495 707</b>	<b>3 901 715</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
ADMINISTRATION	262655	250 628	317 856
COMMUNICATION	243159	226 327	228 633
CONSERVATION / SCENOGRAPHIE	133306	109 362	105 434
CENTRE PEDAGOGIQUE	350651	360 901	330 420
COMMERCIAL ET RESERVATION	738653	792 144	1 044 922
BILLETTERIE ET BOUTIQUE	337758	328 113	324 076
MAINTENANCE	430941	423 525	461 207
JARDIN ET EXTERIEUR	154987	153 691	153 966
MEDIATION	677457	642 696	728 326
AGRICULTURE	204725	198 320	196 875
BENEVOLES	10000	10 000	10 000
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3544292</b>	<b>3 495 707</b>	<b>3 901 715</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>PROGRAMME</b>	<b>BUDGET</b>
ENTRETIEN - RESTAURATION DU PATRIMOINE	
Toiture Barthenheim 80 K€	173 000
Remontage Séchoir à Tabac K80€	
Toiture de Chaume 10 K€	
TRAVAUX STRUCTURELS SUR LE SITE, dont :	
Mise aux Normes 23 K€	1.10 000
Spécifique 87 K€	
DEVELOPPEMENT ET MEDIATION, dont:	
Moyens Techniques Réfections douches 21 K€	267 000
<b>TOTAL</b>	<b>550 000</b>